

CXLVI

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 21 MARS 1561 (1562, N. ST.).

Monseigneur, j'ay receu les lettres qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escripre des vii, viii et ix^e de febvrier, par lesquelles elle remect de me respondre plus particulièrement à aultre commodité, avec quelque espoir de me donner quelque provision, laquelle certes est plus que nécessaire. Et actendant icelle, nous allons faisant le mieulx que nous povons; mais certes ce n'est sans grand mescontentement de plusieurs, tant de ceulx qui considèrent la calamité et hazard du pays en quoy l'on pourroit tumber, que d'aultres ausquelz l'on doit et ne sont payez de leurs gaiges et salaires, oultre les debtes qualifiées, le point des fortifications et pointz tant nécessaires, avec regret infiny de veoir que journellement l'on a nouvelle des bresches que tumbent à tous coustelz aux fortifications nouvellement faictes, de si grande importance; et à faulte d'avoir moyen d'y pourveoir promptement, le dommaige viendra à estre tel que ce que se pourroit rabiller avec L^m escuz ne se pourrat après reffaire pour ung million de florins. Et certes, s'il plaist à Vostre Majesté jecter les yeulx de sa considération sur les pays de par deçà et le piteulx estat auquel nous sommes, je suis certain que aysément elle comprendra le besoing que avons de prompté et bonne provision.

L'on va faisant journellement payement aux pensionnaires et coronnelz allemands, suyvant les billetz de Vostre Majesté, à ceulx qui envoient pour le querre⁽¹⁾, et sont jà quasi la pluspart payez. Aussi ay-je envoyé les lettres d'icelle, affin d'entendre leur voullenté quant à la prolongation de leur service pour aultres trois ans, suyvant ce que Vostre Majesté le commande, et ce tant à Gompenberg que aux aultres. Et veue leur responce, j'advertiray Vostre Majesté plus particulièrement de ce qu'ilz respondront, comme icelle le commande, affin que

(1) *Querre*, chercher.

1562.
21 Mars.

par delà Vostre Majesté leur face dépescher leurs retenues avec déclaration du lieu où icelle les voudra assigner : car de les faire tant attendre, certes, comme plusieurs fois je l'ay escript, c'est acheter à grandz fraiz les ennemis, car le mescontentement qu'ilz ont de la dilation leur donne le ressentement tel que je crains que par ce bout ilz se font plus contraires que affectionnez serviteurs. Et je luy remercie très-humblement, tant de la part de ce pays que du mien en particulier, ce que Vostre Majesté accorde de payer ung an desdicts pensionnaires que cy-devant sont esté en compte des pays de par deçà. Et Dieu veulle que les affaires d'iceulx pays soient, au bout de l'an, en telz termes que l'on puisse trouver moyen pour y satisfaire ! Mais, comme je y vois les choses tant en l'extrême, et si peu d'apparence de ressources, sans que les estatz y aydent, et si peu ou nul espoir qu'en absence de Vostre Majesté l'on puisse riens tirer d'eulx, il sera de besoing que Vostre Majesté se résolve, et de ce la supplié-je très-humblement, de, passée ladicte année, si Dieu ne permectoit que icy l'on eust moyen de satisfaire, auquel effect l'on fera ce que l'on pourra, de plustost le prendre à la charge d'Espagne que non que, en faulte de payement, iceulx pensionnaires prinssent occasion pour s'attaicher, avec mutuelle intelligence et celles qu'ilz pourroient prendre d'aultres, à ces pays.

Pour satisfaire au duc Ernst de Brunswych de sa pension de $v^m\ vi^c\ xxv$ livres, l'on s'est trouvé fort empesché à l'occasion de ce que, l'ayant appellé suyvant le billet que j'avois, signé de Vostre Majesté, quand l'on est venu devers Curiel, l'on a trouvé que par inadvertence il avoit esté obmis sur le sien : à l'occasion de quoy, et avec bonne raison, ledict Curiel s'excusoit d'y furnir, disant qu'il ne pavoit se avancer oultre sa charge. Sur quoy l'ayant fait appeller, et luy monstrant le billet que j'avois, signé de Vostre Majesté, il s'est volontairement offert d'y furnir, si avant que je luy promeisse de l'en tenir indempne et faire que Vostre Majesté approuvast et tint pour bon ce que, à mon ordonnance, il feroit en cecy : que m'a semblé debvoir accepter pour le ressentement que ledict duc eust aultrement eu, pensant que l'on se fût mocqué de luy, luy ayant escript qu'il envoyast quérir son payement, l'on eust voulu mettre nouvelle dilation en icelluy. Et à ceste cause, supplie à Vostre Majesté qu'elle veuille faire accepter ceste partie et envoyer audict Curiel le descharge nécessaire pour icelle.

1362.
21 Mars.

Je me treuve empeschée de ce que j'auray affaire à l'endroit du coronnel Conrard von Pemmberg, pour astant que Vostre Majesté m'encharge de traicter avec luy, comme avec les aultres, pour continuation, combien que, quand dernièrement il fut au camp, Vostre Majesté se trouva conseillée et, suyvant ce, se résolvit, pour les raisons qu'elle se peult souvenir, de non se servir de luy en charge de couronnel, mais bien comme conseiller de guerre, avec entretènement, durant la guerre, de xii^e tallers, comme ung aultre coronnel. Et ne sçay si Vostre Majesté a changé d'opinion et si elle veult, que de nouveau il soit accepté en service comme couronnel ou bien comme pensionnaire et conseiller de guerre : auquel cas il seroit de besoing qu'il pleust à Vostre Majesté résoudre quelle pension elle luy voudroit délaissier d'ordinaire en sa maison, et quel traicement de guerre, quand à la guerre il seroit mandé : car le retenant, suyvant que cy-devant il a esté retenu, en service et pour couronnel, il prétendra que ce soit non-seulement avec sa pension, mais encoires avec le traicement des capitaines pour dix enseignes. Et ne sçay si Vostre Majesté seroit contente qu'il tint à sa charge de appercevoir les dix capitaines, ausquelz ne seroit besoing de payer que l'ordinaire cent escuz pour teste par an, pour, suyvant la retenue de conseiller de guerre qu'il a de Vostre Majesté, après en temps de guerre, quand lesdicts capitaines auront levé leurs gens, les mettre soubz un aultre couronnel, et, quant à sa personne, luy donner entretènement de conseiller de guerre, ayant sa pension de xii^e tallers par an son cours sa vie durant. Sur quoy il m'a semblé de préalablement sçavoir la volonté de Vostre Majesté, que d'entrer plus avant en négociation avec luy.

Hilmair von Munichausen, prétendant luy estre deu deux années oultre ce que Vostre Majesté at ordonné luy estre payé, escheues le xxiii^e de febvrier dernièrement passé, estans les deux dernières des six, et desquelz n'a esté payé que des quatre, assavoir : les deux premières par les pagadores espagnolz et les deux dernières par les mains du receveur général par l'ordonnance de Vostre Majesté, m'at escript sur ce point une lettre assez brusque, que Vostre Majesté verra par le contenu que s'envoye avec ceste ; et sur ce fondement et pour ce que l'on luy at envoyé la forme de la quittance qu'il devoit faire, pour estre payé, en langue françoise, prenant sur ce couleur de dire qu'on se deffye de luy, demande congé, offrant de renvoyer sa retenue et que l'on luy envoie sa réversalle. Et jà pièce le prince d'Orenge m'avoit adverty qu'il estoit mal

content, et qu'il n'estoit pas délibéré de servir plus longuement, sans que j'ay sceu entendre plus particulièrement, ny de luy ny d'autre, le pourquoy, ains disant qu'il sçavoit bien qu'il ne vouloit plus servir. Toutesfois je luy faiz envoyer les lettres de Vostre Majesté, affin qu'il voye la volonté d'icelle quant à le continuer au service, et luy escriptz, excusant que pour maintenant l'on ne luy fait payement de ce que Vostre Majesté luy at ordonné, comme Vostre Majesté pourrat aussi veoir par la copie. Mais, comme qu'il soit, ou qu'il continue le service ou qu'il persiste à son depport, il sera de besoing qu'il plaise à Vostre Majesté faire pourveoir à ce que par compte fait se trouvera luy estre deu davantage : ce que se pourra trouver par les retenues.

1562.
21 Mars.

Aussi demande jà le duc Erich argent pour le terme que luy est escheu de sa pension aussi au mois de febvrier; comme Vostre Majesté verra par la copie de ses lettres. A quoy luy a aussi esté respondu comme Vostre Majesté verra par une aultre copie.

Au regard du marquis Jehan-George de Brandenburg, Vostre Majesté verra ce qu'il m'at escript, respondant à mes dernières lettres, par la copie aussi jointe. Et toutesfois, puisque Vostre Majesté s'est résolue à ce qu'elle m'en escript, l'on luy envoie les lettres, communicquant la copie d'icelles aux prince d'Oranges et conte de Mansfelt, affin que chacun d'eulx de leur coustel facent tout le bon office qu'ilz pourront pour luy faire prendre bien ce que Vostre Majesté luy escript, et l'entretenir en bonne dévotion au service de Vostre Majesté.

L'on envoie au duc Julius (1) les lettres que Vostre Majesté luy escript, par le moyen du prince d'Oranges, auquel l'on délivrera les trois mil escuz, de vi^m livres que le trésorier Schetz furnira suyvant le commandement de Vostre Majesté.

Touchant le frère du duc Ernest de Brunswych, Vostre Majesté verra ce que ledict duc Ernest escript par la copie, prétendant plus grand traictement de celluy que Vostre Majesté luy avoit ordonné, s'offrant aussi de lever chevaulx quant Vostre Majesté en aura de besoing. Et comme ledict frère est présentement allyé avec le duc Henry, s'estant marié à une sienne fille, et que avec ledict duc il a grand crédit et est personnaige duquel, à ce que ledict

(1) De Brunswick.

1362.
21 Mars.

prince d'Oranges et coronnel Schwendi affirment, l'on pourra tirer service, Vostredicte Majesté verra si elle voudra faire quelque changement, et accroistre la pension jusques à la somme que ledict duc demande, ou s'arrester précisément à ce que elle en escript.

Ledict duc Ernest escript aussi que ledict duc Philippe mectoit quelque difficulté quant à s'obliger au service, veullant excepter ceulx de sa religion et les princes d'Allemagne, que l'on présuppose estre pour le crédit auquel il est maintenant avec le duc électeur de Saxon, selon l'avertissement qu'en donnent lesdicts prince d'Oranges et coronnel Schwendi. Et quant à ce point, il ne se y pourroit faire difficulté, oyres que ce ne fût que pour non donner ombre, par la responce que l'on luy feroit, aux princes de la Germanie. Aussi par la lettre responsive sur la continuation que le duc Ernest de Brunswich m'a escript, et ce que, comme fait à présumer, il touchera ès lettres qu'il escript à Vostre Majesté, que aussi s'envoient à icelle, Vostredicte Majesté pourra veoir ce qu'il y adjouste, que quant, pour les trois nouvelles années l'on voudroit avoir ses gens, qu'il fût à son choix ou de venir ou d'envoyer lieutenant qualifié : ce que tous ces seigneurs dient unanimement qu'ilz ne tiègnent que ce seroit le service de Vostre Majesté, ayant veu le peu de fondement que l'on peult faire de ses gens quant il n'y est en personne. Et sur quoy j'ay faict la responce audict duc Ernst conforme à la copie jointe.

L'on délivrera au chancelier dudict duc Henrich le présent que Vostre Majesté luy a accordé; mais l'on entend que le duc son maistre désireroit qu'il fût pensionnaire; et comme leur bonne intelligence est tant nécessaire aux pays de par deçà, Vostre Majesté regardera s'il luy plaira de en cecy, qu'est peu de chose, luy donner ce contentement, et que, pour plus l'obliger audict duc, la pension fût pour le temps que ledict chancelier demeurerat en son service. Et, au surplus des pensions, traictement et présent, l'on vat effectuant et se fera précisément ce que Vostre Majesté a commandé.

Toutes les lettres que Vostre Majesté m'at envoyé à ces seigneurs et aultres se sont délivrées, oires que nul d'eulx n'aye encoires fait semblant d'en avoir receu aucunes. Dieu doint qu'elles facent partout le fruit que Vostre Majesté désire, et comme j'espère et la raison le veult! Et quant à la religion, ces seigneurs y démontrent tousjours très-bonne intention : mais Vostre Majesté peult assez penser que, estant environnez, comme nous sumes, de tant de gens

corrompuz, avec la conversation inexcusable pour le commerce, il n'est pas possible qu'il n'y ayt du mal; mais l'on va y remédiant et réparant le mieulx que l'on peult, et non pas à beaucoup près comme l'on voudroit.

1561.
21 Mars.

Ceux du conseil de Flandres continuent, avec l'assistance du souverain (1), de faire ce qu'ilz peullent, et, à ce que l'on entend, le debvoir que y fait l'évesque d'Ypre y ayde beaucoup. Quant à Tournay, l'on s'apperçoyt, comme l'on entend, bien fort du changement depuis que l'on y a pourveu comme Vostre Majesté at entendu; et y sont les églises, ceste quaresme, plaines, tant aux offices qu'aux sermons, la multitude desquelz que se font en toutes les villes de par deçà servent, comme je tiens, beaucoup pour aucunement contenir le peuple.

J'escripvis, il y a deux jours, assez asprement à ceulx de Valenchiennes, me ressentant de ce que, après avoir différé de résouldre le procès de deux hérétiques opiniastres, ilz avoient demandé advis de ce qu'ilz avoient à faire; et les renvoya avec commandement exprès que, puisqu'ilz avoient contrevenu aux édictz et demeuroient obstinez, procéder incontinent à les juger selon les édictz et exécuter la sentence, et tant plus que aucuns malings esperitz avoient affixé des pasquilles admonestant ceulx du magistrat affin qu'ilz ne usassent de rigueur contre lesdicts deux prisonniers; imputant la dilation comme si ce fût esté par connivence de la court, et que l'on feist scrupule de procéder contre eulx pour chose de la religion. Et si le marquis de Berghes fût esté icy, je l'eusse dépesché pour y aller luy-mesmes; mais il est à Liège vers l'évesque son frère. Et ne me puis contenir à dire la vérité, que ne suis contente de ce que audict Valenchiennes l'on n'at fait davantaige. Je verray ce qu'ilz feront quant ausdicts prisonniers sur ma dernière rescription, et à la reste suis après pour, pourvéant le lieu de prévost-le-comte de personnaige de sorte que y réside et face le debvoir, veoir si l'on y pourra donner quelque ordre. Et ne sera que très-bien que Vostre Majesté sollicite par ses lettres en ce le marquis, et escripve quelques fois à moy et à ces seigneurs, comme elle fait, sur ce point de la religion et des nouvelles éveschiez, affin que, nous ramentevant par ce Vostre Majesté sa vouldenté, l'on soit plus stimulé à l'ensuyvre.

Quant aux estatz, il y a, comme Vostre Majesté aura entendu, jà bien longtemps que l'on actend ceulx de Bois-le-Duc, et ne les a-l'on peu avoir plus

(1) C'est-à-dire du souverain bailli.

1562.
21 Mars.

tost, quelque dilligence que l'on aye fait. Quoy voiant et le peu d'apparence qu'il y avoit d'appeller les aultres à la conjuncture de la bonne sepmaine, auquel temps les prélatz et tous aultres doibvent estre occupez en choses de dévotion, je ay fait mander ausdicts de Bois-le-Duc que sans faulte ilz se treuvent icy à l'octave de Pasques; et lors, s'ilz viègnent, dont je ne suis encoires asseurée selon la si grande longueur dont ilz usent, l'on verra, s'il plaist à Dieu, ce qu'ilz voudront dire, pour faire selon ce. Et le prince d'Oranges est icy, lequel pourra faire rapport de ce qu'il a négocié en Hollande, où il n'a peu obtenir ce que les estatz de Brabant, en compaignie des aultres, prétendoient soubzmectre à la généralité, sur le fait de l'ayde novennalle, ceulx de Hollande, n'est que ceulx de Flandres se y joignent aussi : qu'est ung point, comme je crains, que nous donnera encoires de la payne assez; mais enfin l'on tâchera de trouver le meilleur expédient que l'on pourra.

Je regarderay, selon que je verray le temps et le chemin de noz voisins, ce que l'on pourra faire quant à l'envoy au concille, et ne vois que si tost les évesques de deçà y puissent aller, n'ayans encoires les limites de leurs diocèses; et auront besoing de temps, comme j'ay escript, pour donner forme à leur église. Mais l'on y adviserat encoires, et a Vostre Majesté fait très-bonne euvre d'en avoir fait respondre à Rome comme elle m'escript, qu'est assez en conformité de ce que s'en est escript de ce coustel. Et selon que l'on verra ce que l'on pourra faire, Vostre Majesté en serat advertye, affin que de dès-là et de ce coustel l'on puisse parler tout d'une bouche.

L'on at appellé ceulx de la ville de Douay, pour achever de résouldre avec eulx affin de mettre quelque effect en ce de l'université, et que l'on trouve lecteurs qui soient à propoz, ne voiant que, pour estre ce pays si libre, il y est plus convenable moyen, pour faire demeurer la jeunesse dedens le pays et non aller aux estudes dehors, que de procurer que à Louvain et à Douay les lectures et exercices d'icelles soient telz que cela donne occasion aux parens de plus tost y envoyer leurs enfans que ailleurs. Et de ce que se résouldra avec lesdicts de Douay Vostre Majesté en sera particulièrement advertie.

L'on a jà fait pièça publier aux justices que gens vagabondes, larrons et aultres qu'auront commis cas non qualiffiez, que se pourroient toutesfois chastier de la vye, et aussi ceulx qu'ont contrevenu aux edictz et ne demeurent hérétiques obstinez, se réservent pour envoyer aux gallères, affin de satisfaire

à ce que Vostre Majesté désiroit avoir des forsaïres de ce coustel. Et je voys que Vostre Majesté pourvoit, pour transport d'iceulx, de v^e escuz, qu'est somme par trop petite pour pouvoir faire l'effect : car il faudroit dois maintenant fletter les bateaulx dedens lesquelz l'on les pourroit mettre, attendant que le nombre y fût rassemblé souffisant pour, à moindre dommaige, le pouvoir transporter. Et si sera besoing qu'il y ait gens pour les garder, et quelque superintendant pour les recevoir et en avoir la charge. Par où je supplie à Vostre Majesté y vouloir pourveoir comm'il convient, et dénommer ceulx qu'elle y voudrat employer; mesmes que le superintendant fût quelcun des commissaires espagnolz qu'elle at icy; ou autre qu'il luy plaira, avec charge de prendre en Anvers l'argent que sera de besoing et obligation d'en rendre compte, car il seroit impossible de abuter (1) de certaine somme expresse. Et si conviendroit que cecy se pourvéist tost, affin que les prisons ne demeurent plaines et chargées de telles gens, pour infiniz inconveniens qu'en pourroient advenir. Et cecy de les mettre en basteaux flettez à cest effect, dois que Vostre Majesté y aura pourveu, semble le plus à propoz, affin que l'on les puisse tenir eslongnez de toute conversation, pour éviter que les parens et amis ne facent quelque effort pour les recouvrer, comm'il est apparent qu'ilz se enssayeroient de faire, s'ilz estoient où que ce fût en terre ferme. Et si faudra bien que le superintendant soit accompagné de quelque nombre de gens de garde, tant pour tenir une telle multitude en rigne, que pour défendre les bateaulx contre ceulx qui se voudroient avanturer de venir faire quelque recoursse. Et y aura beaucoup de menuz fraiz, tant de chaines, fers que aultres.

Vostre Majesté désire estre informée de ce que passe quant aux privilèges de ceulx d'Arthois et de Flandres compris expressément au dernier traicté de paix, sur lesquelz les François leur donnent de l'empeschement. Et affin que Vostre Majesté en aye l'information particulière, je feray joindre à ceste copie de ce que s'en est envoyé à son ambassadeur et toutes pièces servans, affin que Vostre Majesté par ce moyen entende le tout. Et véritablement il sera de besoing que Vostre Majesté face quelque peu parler expressément à l'ambassadeur de France sur ce que, quelque poursuite que l'on face, l'on ne sçait riens obtenir desdicts François, ny par communication sur les limites ny en aultre

(1) *Abuter*, déterminer.

1562.
21 Mars.

chose, depuis qu'ilz ont entre leurs mains les pièces que par le traicté l'on leur devoit rendre ; et comm'ilz ont désir de brouiller quelque chose de nouveau, pour prétendre quelque possession en la conté de Saint-Pol, ilz ont icy fait instance, comme Vostre Majesté aurat entendu, affin que l'on rassemble les commissaires sur ce point de Saint-Pol. J'avois envoyé communiquer au conseil en Arthois le billet que m'en avoit donné l'ambassadeur la Forest. Sur leur avis, l'on a depuis résolu ce qu'il plaira à Vostre Majesté entendre par ce que s'en est envoyé à son ambassadeur en France, dont aussi copie va joincte.

Je donneray très-volentiers au Sr de Berlaimont, suyvant ce que Vostre Majesté escript, toute la faveur et assistance requise affin que la chasse au pays de Namur se garde, pour les raisons contenues aux lettres de Vostre Majesté ; mais il fault que je l'avertisse que les nobles et estatz se y opposent et veulent estre oyz en justice, laquelle ne leur peult estre reffusée. Si est-ce que l'on fera garder les droitz de Vostre Majesté, par les fiscaulx et officiers de la vénerie, le mieulx que l'on pourra.

Quant à ce que Vostre Majesté désire avoir mon avis sur l'instance que Sa Majesté Impériale fait à la Vostre pour avoir le coronnel Schwendi en son service aux frontières d'Hongrie une couple d'années, à condition que, si cependant Vostre Majesté en avoit affaire pour son service, il retournast, je l'ay communiqué à ces seigneurs, lesquels tous dient que Vostre Majesté vraisemblablement doit mieulx sçavoir s'il y at apparence de guerre pour ceste année ou non, et que, si l'on devoit retomber en guerre, le service dudict Schwendi seroit bien requis, voire nécessaire à Vostre Majesté, et aussi démontre-il de, en ce cas, il n'y vouldroit aucunement aller ; mais, s'il n'y at apparence de guerre, comme de ce coustel jusques à oyres, grâces à Dieu, nous n'en voyons encoires démonstration, et désirant ledict Schwendi, comm'il fait, de pouvoir aller rendre service à Sa Majesté Impériale, tant pour le bénéfice de la chrestienté que pour accommoder aucunes choses siennes particulières qu'il dit avoir à démesler avec Sa Majesté Impériale, oultre ce qu'il luy semble qu'il y pourra tousjours apprendre davantage, continuant de s'exercer au lieu où est la guerre, que non vivant icy oisiff, et que ce qu'il y apprendra sera pour povoir rendre tant meilleur service à Vostre Majesté, il sembleroit, à correction, que la Vostre pourroit en ce complaire à Sa Majesté Impériale, avec ceste condition expresse que ledict service ne fût que pour deux ans, et que, si cependant

survenoit (que Dieu ne veuille) guerre, Vostre Majesté le puisse ravoir sans nul contredit, et mesmes que, avec la commodité de la poste, l'on le peut tost advertir : oultre ce que, estant là, il pourra faire mil bons offices et correspondre et donner advisement de ce qu'il pourrat entendre, non-seulement de l'Hongrie, mais de tous lieux de la Germanie, d'où, par le moyen de la court de Sadicte Majesté Impériale, il pourra journellement avoir nouvelles.

1562.
21 Mars.

Il me desplaist grandement que madame la duchesse de Lorraine face plainte sur les difficultez qui freschement sont entrevenues touchant le pays de monsieur le duc son filz, et beaucoup plus le sentirois-je si elle pensoit que, depuis qu'elle est au gouvernement au pays, l'on y portast de ce coustel moins de respect. Et Vostre Majesté sçait très-bien les dilligences que l'on ha fait de ce coustel pour remédier amyablement à la foulle des subgectz de par deçà, affin que l'on ne fût contraint de, par contre-impost, procurer de faire cesser la foule. Et qui eust prins de dès-là le chemin que d'icy l'on leur monstroit, il se pavoit aisément faire sans se mettre en hazard de, à l'exemple de ce que se fera de ce coustel, recevoir des aultres voisins semblable contradiction. Mais quelque instance que nous en ayons fait, l'on n'y a voulu entendre de dès-là, de sorte que ceulx de Luxembourg, pour le remide, sont venuz à faire ce que Vostre Majesté at entendu, et pour non avoir ce perpétuel préjudice, oultre l'apparence que, le comportant, cy-après l'on pourroit charger, à cest exemple, les subgectz davantaige; et a fait Vostre Majesté très-bonne euvre d'y respondre comme elle a fait; et au regard de ce de Damvillers, dont aussi son maistre d'hostel en a parlé, le différent est sur ce que, contre l'ancienne coustume, ilz vouldroient contraindre ceulx de Damvillers, par oblique, à non prendre sel, sinon celluy de Lorraine, à couleur qu'ilz ne veullent que nul aultre sel que le leur passe par leur pays. Et ledict Damvillers est enclavé dedens le pays de Lorraine de sorte que par ce moyen il seroit en leur main d'empescher d'y mettre les provisions nécessaires, et seroient lesdicts de Damvillers comme assiégez, et une novellité que maintenant l'on vouldroit entreprendre contre les subgectz de Vostre Majesté. Et comme ilz avoient fait prendre les subgectz dudict Damvillers à couleur d'avoir porté ledict sel, l'on at, après y avoir fait plusieurs offices que riens n'ont prouffité, esté contraint d'user de revange et arrester de leurs subgectz de Satenay qui se sont trouvez audict Damvillers, leur faisant néantmoins offrir, comme aussi l'avons enchargé à

1562.
21 Mars.

ceulx du conseil de Vostre Majesté à Luxembourg, de relaxer lesdicts bourgeois de Satenay, en constituant caution souffisante et resséante au duché de Luxembourg de eulx représenter audict Damvillers, en estans semons, et que, en faulte de ce, ceulx qui se constitueroient cautionnaires seroient exécutez pour la somme des deniers que l'on avoit tiré du sel que l'on avoit prins aux subgeetz de Vostre Majesté. Les particularitez des aultres différens Vostredicte Majesté, s'il luy plaist, entendra plus au long par le discours de la communication que l'on at icy passée avec les ministres de madicte dame la duchesse.

Vostre Majesté m'escript la cause pour laquelle elle n'a point voulu respondre à l'ambassadeur Lymoges sur l'instance qu'il a fait affin que Vostre Majesté consentist que le cardinal de Lorraine puist retirer la prévosté de Merssen, que l'abbé d'Esternack a plusieurs ans possédé; et a tenu Vostre Majesté très-prudente considération de, soubz couleur de demander advis, différer la responce. Quant à l'affaire en soy, le conseiller et garde-seaulx de Tysnacq en peult donner à Vostre Majesté plus particulière information que nul aultre, pour avoir ce que touche ladicte prévosté passé cy-devant par ses mains comme fiscal: par où je n'en diray aultre chose, seulement que jusques à oyres l'on ne m'at envoyé les lettres de Vostre Majesté que ledict ambassadeur Lymoiges at obtenu: dont je m'esbays, pour avoir esté le cardinal de Lorraine en Allemagne. Et quant je les recevray, je feray cé qu'il convient pour gagner temps, et en escripray à Vostre Majesté, laquelle est assez advertie comme ladicte prévosté doit servir pour les nouvelles éveschiez.

De Bruxelles, le xxi^e de mars 1561.

CXLVII

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 21 MARS 1561 (1562, N. ST.).

Monseigneur, ceste sera pour respondre sur ce qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escripre en ce que concerne le fait des nouvelles éveschiez, avec les lettres

1562.
21 Mars.

y jointes pour les présidens et aultres qu'ont assisté aux prises de possession, lesquelles se sont incontinent envoyées à ceulx ausquelles elles s'adressoient. Et puis dire à Vostre Majesté, pour responce, que les évesques que jusques à oyres ont prins leur possession, se conduysent de sorte que c'est avec contentement du peuple, et que celluy d'Ypre avec ses prédications a jà fait raisonnable fruit, sans que jusques à oyres de nul costel me soient venues plaintes; et espère que, continuant, Dieu en sera servy et que les bons du pays en auront satisfaction. Et les tient-l'on continuellement sollicitez et advertiz affin qu'ilz rabillent tout ce que jusques à oyres a peu offencèr et scandalizer, en procurant révoquer ceulx qui peuvent estre tumbéz en erreur, et, pour confermer ceulx que jusques à oyres ne se sont laissez desvoyer, ilz y procèdent de sorte que ce qu'ilz y font soit avec zèle et charité et désir de leur salut, fuyant l'opinion d'ambition, d'avarice et de desmeseurée aigreur contre ceulx qui se trouveroient esgarrez : qu'a semblé le meilleur chemin, et pour faire fruit, et pour modérer ce que aucuns procurent de faire abhorrir ces éveschiez comme chose nouvelle, et faire paour au peuple comme si, soubz couverte desdicts éveschiez, l'on vouloit introduyre par deçà l'inquisition comme en Espagne, chose que at esté crainte de tout temps par ce pays, que je tiens qu'ilz viendroient plustost en toute extrémité que de le comporter. Et Vostre Majesté aura veu, par la requeste de ceulx d'Anvers que luy at esté envoyée, que c'est l'un des principaulx fondemens pour lequel ilz dient leur peuple faire difficulté d'admettre le siège épiscopal en leur ville. Et oyres que l'on eust fait quelque office affin que plus vivement ilz procurent de mieulx persuader le peuple, si n'entend-l'on encoires pas qu'ilz se deportent de ce qu'ilz ont requis, mais au contraire sont esté sollicitez ceulx du magistrat pour venir faire nouvelle instance, pour estre asseuré que ledict siège épiscopal ne serat en leur ville, disans que aultrement les marchans se pourroient retirer, et le commerce, sur lequel le bien de la ville est fondé, prendre son chemin ailleurs. Mais enfin, comm'ilz doivent avoir entendu que je n'ay encoires eu la responce, cest office se diffère encoires. Ne sçay si avec le temps Dieu les voudra mieulx inspirer; mais je ne puis appercevoir que la contradiction de ceulx de Brabant cesse, ny que les lettres de Vostre Majesté ayent encoires fait fruit, mais, au contraire, que mauvais espritz soubz main procurent de susciter le peuple, comme Vostre Majesté le pourrat

1562.
21 Mars.

appercevoir par l'escript qu'at esté attaché icy à la maison de la ville, que va avec ceste (1). Et quoyque l'on aye fait dilligence pour descouvrir quel ce peult avoir fait, encoires l'on n'y a sceu jusques à oyres parvenir; mais telles impressions pourroient aisément donner chemin à quelque trouble et esmotion de peuple, dont peult-estre les propres aucteurs du mal se pourroient trouver empeschez. Et Dieu doint que, au retour des ambassadeurs avec la responce que Vostre Majesté leur fera, le tout se entende mieulx, et que ceste contradiction et les offices mauvais qui se font en la suyte d'icelle puissent cesser!

Pour faire prendre la possession de l'évesché de Namur qu'estoit cy-devant soubz le diocèse de Liège, il a esté de besoing de faire insinuation à mons^r de Liège où à ceulx du chapitre de la bulle Pauline : dont préalablement je communicquay icy au conseil avec le marquis de Berghes, après avoir longuement actendu de faire cest office, pour veoir si la disposition dudict seigneur de Liège se feroit meilleure, et que à luy l'insinuation se eust pu faire. Mais, appercevant que, oyres que la santé dudict seigneur quant au corps fût meilleure, que à la mémoire et sens il y at encoires peu d'espoir d'amendement, je me résolvis, par l'advis des seigneurs, que, comme qu'il fût, l'on luy devoit faire ladicte insinuation, puisque, s'il n'y pavoit entendre, ses serviteurs et les quatre qui de la part du chapitre manient avec eulx les affaires, y pourroient satisfaire. Et à cest effect depeschay par delà le secrétaire du privé conseil de La Torre avec les lettres et instructions nécessaires (2). Et quoyqu'il y allast par la poste et en bonne dilligence, il trouva que l'on estoit jà là adverty de sa charge. Et s'excusarent ceulx qui sont autour dudict seigneur le oyr, le rejectant à ceulx dudict chapitre : dont il m'advertit; et pour non monstrier diffidence audict chapitre, appercevant que j'estois jà informée du tout, j'enchargis ausdict secrétaire de leur déclarer sa commission. Et au mesme temps que luy donnarent audience, ilz avoient jà leur responce et proteste toute preste, laquelle ilz luy leurent, mais ne luy en volurent donner copie, ains seulement luy donnèrent pour responce l'escript dont la copie va joincte avec

(1) Nous n'avons pas trouvé cet écrit.

(2) La Torre était porteur d'une lettre, en date du 10 février, où la duchesse priait l'évêque de lui donner foi et créance comme à sa personne propre. Son instruction était datée du même jour. Ces deux pièces sont aux Archives du royaume.

ceste. Et l'ayant receu, il ne sembla pourtant de différer de passer outre, puisque l'on ne demandoit leur consentement, et qu'il suffisoit que l'insinuation leur fût faicte. Et par ainsi feiz partir le conseiller Assonleville avec l'instruction que, par l'avis de ceulx du conseil d'Estat de Vostre Majesté rière moy, s'estoit dressée, avec laquelle il alla faire mettre le procureur de l'esleu de Namur en la possession. Et au mesme temps que la possession se prenoit, ung advocat du chapitre de Liège, accompagné de l'un des chanoines, me vint faire la protestation dont la copie va aussi avec ceste, et de la responce que luy feiz faire (1) : par où Vostre Majesté verra ceulx qu'ilz citent pour comparoir déans nonante jours à Rome. Et oires qu'il y eust bien matière d'user de plus d'aigreur contre ceulx qui venoient faire cest office, tant pour ce que la citation qu'ilz faisoient estoit sans auctorité et de leur propre hardiesse, et oires que la citation fût venue de Rome, elle ne se povoit insinuer sans contravenir aux privilèges de Brabant, toutesfois il sembla mieulx se contenter avec ladicte responce, pour non irriter davantaige ceulx de Liège, à l'endroit d'aucuns desquelz l'on fait des offices soubz main pour modérer l'aigreur. Et pour cela ne laissera-l'on de passer tousjours modestement outre, ayant jà les clergié, ville et peuple de Namur receu le procureur dudict esleu en la possession avec astant bonne et prompte volenté que l'on sçauroit désirer. Et y a fait ledict conseiller d'Assonleville très-bon office.

Quant aux récompenses à l'endroit de ceulx qui feront fondement sur ce point et la demanderont, l'on usera de l'expédient qu'at esté mis en avant des pensions, que Vostre Majesté approuve par ses lettres; et jà en a-l'on dit quelque mot en particulier à aucuns de ceulx de Liège, pour emboucher les aultres, affin qu'ilz les viennent demander : auquel cas l'on se conduyra, et en leur endroit et des aultres, comme l'on verra convenir, à la moindre foulle que faire se pourra des nouvelles églises. Et au regard de récompenser mons^r de Liège par l'abbaye de Saint-Laurent, comme avoit esté mis en avant, l'on ne y est pas passé plus avant pour ce que, quant l'archidiaire Torrentius fut l'aultre fois icy et que l'on luy en parla, il le rejecta bien loing, disant que ce seroit les récompenser du leur. Par où, s'ilz ne retournent à démonstrer que plus ilz le goûtent, il se faudroit servir, en l'endroit dudict seigneur de Liège, de

1562.
21 Mars.

(1) Ces pièces nous manquent.

1562.
21 Mars.

l'expédient de la pension, comme à l'endroit des archidiacres de son église qui perdroient de leur juridiction; mais quant à mons^r de Cambray, l'on sollicite à Rome l'union de Vaulcelles, de son consentement et à sa très-grande requeste, à laquelle si l'on parvient, l'on sera deschargé de toute la récompense que l'on luy devra donner, pour ce qu'il perdrat où que ce soit de sa juridiction.

J'ay receu la déclaration que Vostre Majesté fait à ceulx d'Utrecht, signée de sa main, comm'ilz l'ont demandé, en conformité de celle que je leur ay envoyé cy-devant, laquelle je ne me hasteray de leur délivrer (s'ilz ne me pressent) que je n'aye responce de Vostre Majesté sur ce point, pour la doubte que icelle fait à cause de l'élection, par où il semble que l'on viendroit à déroger au droit de nomination que Sa Sainteté a donné à Vostre Majesté de toutes les éveschiez de par deçà. Mais, pour hoster Vostre Majesté hors de ceste doubte en ce que concerne celuy d'Utrecht, il fault que je l'avertisse que, lorsque ledict Utrecht se joindit au patrimoine de Vostre Majesté, l'on traicta avec ceulx du chapitre et aultres estatz d'Utrecht de sorte que par le contract l'élection leur demeure. Auquel il n'a semblé que l'on deust maintenant contrevenir, pour ce que, leur faisant ceste novellité, avec celle que l'on mectoit en avant de la desmembration de l'éveschié, l'on eust eu (peult-estre) trop affaire : car, s'ilz se fussent opposez et jointz avec ceulx de Brabant, peult-estre fût esté plus aysé de attirer les aultres à la mesme contradiction. Et il m'a semblé que par cecy Vostre Majesté n'aura grand préjudice, puisque par ledict contract, dont copie va avec ceste, ilz ne peuvent eslire sinon celluy que Vostre Majesté nomme, qu'est plustost une apparence d'élection que vraye élection; et par ce boult Vostre Majesté a le mesme effect de sa nomination. Mais si, avant la responce de Vostre Majesté, ilz me pressent, et que je voie que, sans apparence d'altération et malcontentement, je ne puisse bonnement différer la leur donner, je me délibère de la leur délivrer, puisque Vostre Majesté voit, par ce que dessus, qu'il n'y a chose que réellement puisse porter préjudice.

Touchant Saint-Omer, oires que je face solliciter continuellement à Rome affin que les bulles de l'érection, dotation et limites d'icelle éveschié se dépeschent et s'envoyent, j'ay donné advisement qu'ilz ne dépeschent la provision sur Poitiers, puisque absolument il a déclaré non la vouloir, en la manière que je l'ay escript à Vostredicte Majesté. Et quant à la difficulté que Vostre

Majesté fait sur le choix des deux que je luy ay nommé, désirant préalablement savoir s'ilz sont docteurs et qualifiez selon la bulle, m'estant fait informer, je ne treuve point que ny l'un ny l'autre le soit, bien qu'ilz ont lettres et à la reste souffisance requise à telle charge, avec ce que, quant à mons^r de Saint-Bertin, ni plus ni moins que les deux religieux cordeliers nommez pour Groeninghen et Deventer, non estans docteurs, pour estre prescheurs, ont obtenu la dérogation des qualitez nécessaires par la bulle Pauline. Aussi ayant ledict de Saint-Bertin assisté au dernier concille de Trente, et entervenu aux congrégations et délibérations sur matières de telle importance, il est apparent que l'on le tiendrait pour qualifié, avec ce qu'il réside jà sur le lieu, cogneu et aymé du peuple et de toutes les frontières, s'estant tousjours grandement employé envers les estatz d'Artois ès choses que se sont adonnées pour le service de feue Sa Majesté Impériale, que Dieu absoille, et celluy de Vostre Majesté; aymé davantaige des seigneurs et de la noblesse par deçà, et encoires des gens de guerre, les ayant secourru de ce qu'il a peu pour la deffence du pays, quant, pour n'avoir eu la court oportunité de y satisfaire, ilz sont estez en besoing. Et si fault que je dye à Vostre Majesté que l'une des causes pour laquelle la noblesse murmure de ces éveschiez est pour ce que ausdictes éveschiez et aux neuf prébendes ilz dient que l'on n'admectra sinon docteurs, et que par ce leurs enfans et parens en demeureront excluz, pour ce que, oyres qu'ilz aient le sçavoir, ilz ne prègnent pas volentiers le degré, et qu'il y a maints docteurs qui sçavent moins que ceulx qui ne le sont; et me doubte que en la fin il faudra venir à modérer ce point ès bulles, si l'on veult tenir la noblesse contente. Et en ce il n'y a difficulté quelconque, puisque, estant admis consistoriellement et aggréant le pape ceulx que Vostre Majesté nommera, il n'y aura que dire, actendu que nul n'y peult parvenir, si par Vostre Majesté il ne soit nommé, au pouvoir de laquelle consiste de faire le choix bon et tel que aux églises convient, soient que les personnes soient graduées ou non. Et quant Vostre Majesté ne se vouldra résouldre de choisir pour ladicte éveschié ny ledict abbé de Saint-Bertin ny le prothonotaire Douvrin, il y a le dom-doyen de Tournay Pintaflour, l'escoulastre d'Arras Pory, le docteur et professeur en théologie messire Michiel Baye, d'Ath (1), et l'inquisiteur Titelmannus.

1862.
21 Mars.

(1) Baius n'était pas d'Ath, mais de Meslin-l'Évêque, dans la châtellenie d'Ath.

1561.
21 Mars.

J'espère que Vostre Majesté me respondra sur ce que j'avoys désiré sçavoir sa voullenté touchant la prévosté de Lille, pour veoir si Vostre Majesté se contentera que l'on déclaire à mons^r de Tournay que Vostre Majesté la luy laisse, en récompense de ce qu'il perdt par la nouvelle érection de son éveschié, et que cela entre en compte de la récompense que, de son vivant, les nouveaulx évesques luy debvroient donner, puisque Vostre Majesté n'entend que ladicte prévosté soit perpétuellement unye, mais que maintenant elle tombe pour la propre récompense dudict S^r de Tournay de ce qu'il auroit à perdre de son revenu ordinaire, après avoir si longuement eu l'éveschié, et payé tant d'années grosse pension pour icelle, si comme de dix mille livres au feu cardinal de Liège de la Marche pendant qu'il vivoit, affin que, ayant receu la responce de Vostre Majesté, l'on puist regarder de traictier avec ledict S^r de Tournay, pour commencer de luy donner quelque contentement, et le faire par ce boult de tant plus volontaire.

De Bruxelles, le xxi^e de mars 1561.

CXLVIII

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 21 MARS 1561 (1562, N. ST.).

Monseigneur, estans mes aultres lettres escriptes, le coronnel Schwendi m'a présenté le billet que va cy-joint (1), contenant ceulx qui luy avoient requis, lorsqu'il fut dernièrement en Allemagne, de leur procurer qu'ilz pussent estre au service de Vostre Majesté. Et l'ayant fait communiquer à ces seigneurs du conseil d'Estat, il leur a semblé le meilleur de l'envoyer à Vostre Majesté, pour y résouldre comme elle trouvera convenir, bien que, quant à George van Wagen, j'entens qu'il a fait grand service à feue la Majesté Impé-

(1) Nous ne l'avons pas.

riale, et de ce donnent tesmoignaige lesdicts seigneurs, et que de Jorge Lange Vostre Majesté pourra aussi bien particulièrement estre advertie de ses qualitez et services par le secrétaire Pfintzing. Et quant est du docteur Ludolff, conseiller du duc Henry de Brunswych, oultre ce que j'en ay touché en mes autres lettres, considéré que l'on voyt le duc mesmes tant le désirer, Vostre Majesté pourra regarder si en ce elle luy voudroit complaire et luy donner ce contentement, et de tant plus que, comme ledict duc est viel, et que la pension qu'il plairoit à Vostre Majesté accorder audict conseiller seroit sinon à la vye dudict duc. Remectant à Vostre Majesté d'en disposer comme mieulx elle verra convenir, comme aussi faiz-je de ce que touche le Sr de Fels, qu'a servy Vostre Majesté en Italie, et duquel icelle peult avoir meilleur tesmoignaige par delà que n'avons icy.

De Bruxelles, le xxi^e de mars 1561.

1562.
21 Mars.

CXLIX

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 21 MARS 1561 (1562, N. ST.).

Estant naguaires vacant le gouvernement de Landrechies par le trespas du Sr de Famars, l'on at, par provision, commis à la place le frère du deffunt, qu'est bien bon serviteur de Vostre Majesté, mais, à ce que aucuns dient, non pas pour avoir charge de place si importante. Le marquis de Berghes m'a nommé pour ladicte place les Srs de Billy, de Berghes, capitaine de gens de pied, de Lonsart, frère dudict de Famars, susdict, de Preux, Largillar, Bousy, Warelles, lieutenant de la compagnie de monsieur de Boussu, encoires que à aucuns autres il ne semble que ladicte place seroit bien pourveue soubz la charge d'iceulx, non pas que ne soient gens de bien, et qu'il n'y aye bien bon espoir que Vostre Majesté pourra cy-après tyrer d'eulx service : mais aucuns d'iceulx sont jeunes, autres non du tout propres pour avoir charge

1562
21 Mars.

d'une telle place. Et m'ayant voulu informer quelz aultres l'on pourroit avoir qui pourroient estre à propoz, l'on me donne fort bonne relation des S^{rs} de Goignies, de Looz, de Largillar, aussi nommé par ledict S^r marquis, de Blondel, de la Troullière, de Saint-Martin, de Lyère et de Licques, lesquelz je tiens que le conseiller et garde des seaulx Tysnack cognoist en partie, et en partie le secrétaire Courtewille, lesquelz en pourront donner rapport à Vostre Majesté, laquelle, s'il luy plaist, choisira de tous celluy que à ladicte charge elle voudrat employer en son service.

De Bruxelles, le xxi^e de mars 1561.

CL

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 21 MARS 1561 (1562, N. ST.).

Monseigneur, le conte de Meghen me fait bien grande instance pour recommander à Vostre Majesté l'affaire de don Joan de Hille, son proche parent, lequel l'estoit aussi de feu monsieur don Léopolde d'Autriche, en son vivant évesque de Cordova, qui par son testament légata, à ce qu'il dict, audict don Joan de Hille huit mille ducatz, desquelz jusques à oyres il n'a encores peu recevoir payement. Lequel il pense recevoir de Vostre Majesté, pour astant qu'icelle aye prins à soy le fait de la maison mortuaire, disant que, quelque poursuytte que luy en aye fait faire devers les ministres de Vostre Majesté, l'on n'en a peu parvenir à aulcung payement. Et pour estre ledict S^r de Meghen de la qualité qu'il est, et si bon serviteur de Vostre Majesté, lequel a intérêt en ceste debte, pour astant que, luy estant ledict de Hille parent, cependant qu'il ne reçoit ladicte somme, il est à la charge dudict de Meghen, lequel l'entretient, à ceste cause, je supplie à Vostre Majesté qu'il luy plaise commander à ceulx qu'ont charge de ladicte succession qu'ilz y veuillent satisfaire, sur l'instance qu'en a fait et fera, de la part desdicts S^{rs} de Meghen et

de Hille, Francisco Bravo, lequel a charge d'en faire la poursuytte. Et en ce me fera Vostre Majesté une singulière mercède et, à ce que j'entendz, œuvre très-charitable. 1562.
1^{er} Avril.

De Bruxelles, le xxi^e de mars 1561.

CLI

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 1^{er} AVRIL 1562.

Monseigneur, suivant ce dont j'advertiz dernièrement Vostre Majesté, qu'estans les plaintes si grandes que faisoient les subjectz d'icelle, et mesmes les estatz de Hollande et de Flandres et plusieurs marchans, tant d'Anvers que d'autres villes de ce païs, et encoires les mariniers, des foulles et griefz que se font en diverses manières en Angleterre aux subjectz de Vostre Majesté, contre les entrecours et en préjudice d'iceulx, ayant faict mettre la chose en délibération de conseil, et après s'estre souvent débattu, nous y avons enfin pris résolution, pour donner quelque satisfaction ausdicts estatz et subjectz et veoir si l'on y porroit obtenir quelque remède, mesme en ceste saison en laquelle le parlement est encoires assemblé, et qu'il est vraysemblable que la doubte (1) que l'on y use de revenge de ce costel et crainte du dommage que les marchans de par delà en pourroient recevoir, pourroit peult-estre causer que ceulx dudict parlement feissent à ladicte royne telle instance qu'elle fût contrainte y donner quelque remède : nous nous sommes ici résoluz d'envoyer devers ladicte dame le conseiller d'Assonleville(2), qui jà quelquefois s'est trouvé audict Angleterre et cognoist les personnes, et si est bien particulièrement informé de la matière, pour luy avoir esté mis en main les traictez et les plaintes des subjectz, et faict au conseil de Vostre Majesté plusieurs rapports sur ce. Lequel s'est party pour

(1) *La doubte*, la crainte.

(2) Christophe d'Assonleville, conseiller au conseil privé.

1562.
1^{er} Avril.

aller faire les remonstrances nécessaires, suyvant l'instruction qu'il porte, dont copie va cy-jointe (1) : nous aiant icy semblé ny de passer plus avant aux menasses, ny d'offrir ou consentir à communication, ains nous estans seulement arrestez à ce que, les remonstrances faictes et entendu les responcez que de delà ilz donneront, Vostre Majesté demeure en sa liberté pour prendre la résolution telle que l'estat de ses affaires et aultres publiques le pourront comporter, et au plus grand soullaigement de ses subjectz. Et m'a semblé en debvoir si particulièrement advertir Vostre Majesté, pour, si ladicte dame en escripvoit à son ambassadeur, prévenir icelle, et que Vostre Majesté lui puisse faire, du costel de delà, les responcez qu'elle verra plus convenir à son service. Et je ne fauldray luy donner incontinent advertissement de ce que rapportera ou escripvra ledict conseiller. Bien veulx-je dire à Vostre Majesté que l'on entend que les marchans de Londres, pour rompre la practique des Oisterlins offrant de prester deniers à la royne (mais c'estoit avec condition de confirmation de leurs privilèges), pour empescher ladicte convention, que leur fust esté dommageable, ont offert crédit à ladicte royne de c^m livres sterling, qu'elle a accepté; et avec ledict crédit est venu Gressen (2) en Anvers : mais il n'y a peu encoires riens recouyrer, ains seulement a renouvelé les obligations de encoires iiiiij ou v^e m. escuz que ladicte dame doit en la bourse d'Anvers.

Et aiant entendu que marchans depescheront ung courrier, il m'a semblé debvoir envoyer ceste pour lui dire que les choses sont assez au mesme estat que au temps du dernier despesche, horsmis que, par l'accord fait avec France (3), la religion, comme Vostre Majesté peult assez entendre, n'a là riens gagné ny icy avec, et que, oultre le mal présent, il fault craindre de pis. Par où je ne puis délaissier de importuner Vostre Majesté, suyvant le précédent despesche, afin qu'il lui plaise nous pourveoir, estant le besoing si grand.

De Bruxelles, le premier d'avril 1562.

(1) Nous la donnons à la suite de cette lettre.

(2) Thomas Gresham, agent financier de la reine Élisabeth à Anvers.

(3) La duchesse veut parler de l'édit du 17 janvier 1562, rédigé par le chancelier de l'Hospital. Par cet édit, l'obligation fut imposée aux protestants de rendre au culte catholique toutes les églises qu'ils lui avaient enlevées, et de laisser le clergé dans la jouissance de ses revenus et de ses dîmes; le culte protestant fut interdit dans les villes fermées, mais ceux qui le professaient furent autorisés à s'assembler dans les campagnes, et ils y furent mis sous la protection de la loi.

*Instruction du conseiller d'Assonleville, envoyé en Angleterre.*1562.
1^{er} Avril.

Instruction de ce que vous, messire Christoffle d'Assonleville, conseiller du conseil privé du Roy monseigneur, aurez à faire au voyage et légation où vous envoyons présentement de la part de Sa Majesté, par-devers la royne d'Angleterre, pour luy donner à entendre les charges, impositions, indues exactions, pilleries, roberies et autres griefz et mauvais traitemens que se font journellement en son royaume sur les subjectz de par deçà, contre la forme et teneur des traictez de paix et entrecours de marchandise d'entre ces pays et ledict Angleterre, la requérant d'y donner incontinent ordre à ce que telz griefz cessent, et que restitution et satisfaction s'en face incontinent, comme plus amplement sera cy-après déclaré.

En premier lieu, vous, estant arrivé à Londres, communiquerez avec l'ambassadeur ordinaire de Sa Majesté résident illecq, luy délivrant les lettres que luy escripvons, entendant particulièrement de luy en quelz termes sont les affaires de par delà. Communicquerez vostre charge et adviserez conjointement ce qu'il conviendra faire pour l'expédition et effect de vostre dicte charge et négociation; et par le moyen de luy ou autrement, comme voyerez convenir, poursuivrez de la royne vostre audience, jointement avec luy ou à part, comme vous résouldrez par ensemble.

Et icelle impétrée, après qu'aurez présenté noz humbles et deues recommandations tousjours en sa bonne grâce, et présenté vos lettres de crédence, luy exposerez comme les prédécesseurs de Leurs Majestez, sçavoir est les royx d'Angleterre et princes des Pays-Bas, cognoissans les grandz biens, prouffictz et avancement qui venoient à eulx, leurs Estatz et subjectz, par mutuel accord et intelligence, négociation et trafficque de marchandises de l'un pays à l'autre, pour la voisinance et proximité de leursdicts royaumes et pays et commoditez des portz et navigation qui est de l'un à l'autre costé, ont, de tout temps immémorial, voyres passé six vingt ans et plus, continuellement et sans intermission quelconque fait, conclud et arresté entre eulx plusieurs et divers traictez, non-seulement de paix, amitié, confédération et estroicte alliance, selon que leurs affaires et bien commun le requéroient, mais aussi traictez et

1562.
1^{er} Avril.

capitulation sur les entrecours et commerce mutuel de marchandise de leurs subjectz, comme du tout en tout utile et nécessaire pour eulx, leurs pays, royaumes et subjectz, selon que par la teneur d'iceulx traictez est contenu.

Et, entre autres poinctz et capitulation, est par iceulx convenu et accordé que les subjectz d'un party et d'autre seront, en tous lieux et places des royaumes, pays, terres et seigneuries desdicts princes, deffenduz, gardez et favorisez comme propres vassaulx et subjectz l'un de l'autre, leur permectant de converser, hanter, fréquenter, traffiquer, vendre et acheter marchandement toutes sortes de denrées et biens, librement et sans empeschement quelconque, tout ainsy que s'ilz fussent propres subjectz des lieux et pays où ilz feroient icelle traffique et marchandise, en payant seulement les anciens tonlieux et impositions, et non autres.

Mesmemment par le traicté d'entrecours de l'an 1495, ratifié par tous les subsequens tant de paix que d'entrecours, le mesme est expressément rafreschy et accordé, en déclarant davantaige que se payeroient seulement les tonlieux, coustumes et impositions ayans eu cours cinquante ans auparavant ledit an 1495.

Et affin que plus librement et marchandement lesdicts subjectz puissent négocier et traffiquer par ensemble sans aucun grief ou empeschement, fût en terre, mer ou eauwe douce, a esté dict que les princes les deffenderoient respectivement de toutes injustes exactions, violences, déprédations ou dommages, leur promectant administrer bonne et briefve justice; mesmemment, si aucuns estoient grevez et oppressez, que incontinent et sans dilay le tout se feroit réparer deuement et remectre au premier estat et deu.

Que cesdicts traictez ont diverses fois, et de temps à autre, selon que les occasions se sont représentées, esté renouvellez, approuvez et jurez non-seulement au changement et nouvelle succession de prince; mais aussi toutes et quantesfois qu'ilz ont voulu donner ordre allencontre de quelque nouvelle emprinse d'une part ou d'autre, tant a esté la chose à cœur ausdicts princes, comme bien entendans combien il emportoit à leur propre utilité et grandeur de leurs Estatz, aussi aux richesses de leur peuple, que bonne voisinance et libre entrecours de marchandise fût entretenu et continué entre iceulx.

Que, suyvant lesdicts traictez et accordz, les Anglois, tant ceulx qui sont résidens par deçà que aultres fréquentans et traffiquans en cesdicts pays, ont joy

et joyssent des exemptions et bénéfice desdicts entrecours, non-seulement comme les propres subjectz de Sa Majesté Royale, mais beaulcop plus favorablement et franchement, en tant qu'ilz ne payent par deçà que ung tonlieu où les subjectz de Sa Majesté en payent deux.

1562.
1^{er} Avril.

Et combien que le mesme debvroit estre, du costé d'Angleterre, en l'endroit des subjectz de par deçà, comme estant le contract réciproque, ce nonobstant on a fait aux subjectz de ces Pays-Bas (spécialement puis quelque temps en çà), comme encoires on fait journellement de plus en plus, divers tortz, griefz et estranges traictemens nullement tollérables, tant par leur mectre sus nouvelles impositions et augmentation des anchiens tonlieux, que par statuz et ordonnances contre eulx sur les denrées entrans et sortans ledict royaulme, aussi à raison de plusieurs inaccoustumées inventions des tollenaïres, cercheurs et officiers dudict Angleterre, et davantaige pour les pilleries et volleries qui sont faictes et se font journellement aux bons marchans et navieurs, dont ilz ne peuvent consuyvir raison et justice : par où non-seulement la liberté d'icelle négociation leur est ostée, mais aussi sont forcez de laisser et abandonner entièrement le trafficq accoustumé.

Et pour particulièrement spécifier iceulx tortz et griefz, direz à ladicte dame que les subjectz de par deçà se plaignent grandement que les coustumes et anchiens tonlieux dudict royaulme sont augmentez, premièrement en ce que, de chascun brassin de bierre d'Angleterre contenant xxxvi tonneaulx, dont on ne solloit payer par ci-devant de droict que quatre livres sterling, on leur fait présentement payer huyct livres, par-dessus une livre de menuz droiz que exigent et lièvent les officiers tollenaïres et cercheurs.

Pareillement, que de chascun last de harpoix (1), cendres, peeck (2) et semblables denrées, de quoy on ne solloit payer, de tonlieu ou coustume, que 11 sols sterling, depuis peu de temps on prend la moitié plus.

Au lieu de demy-soult que l'on estoit accoustumé payer pour chascune aulne de toille, présentement on prend 1 sol sterling.

Que pour le droit d'ancraige justement on prend la moitié plus que on avoit accoustumé.

(1) *Harpoix*, courée, du flamand *harpuys*.

(2) *Peek*, mot flamand : poix.

1862.
1^{er} Avril.

Les nouvelles exactions mises sus audiet Angleterre sont :

Premièrement, une nouvelle exaction appelée *scaffaige*, qui est, de chacun nortzedeel (1) qui se porte illecq, un penninck d'Angleterre, qui est plus d'un groz de Flandres.

Est aussi une nouvelle et indeue exaction, que de toutes victuailles, si comme froment, aveine, orge, burre, fromaiges et semblables denrées (quand elles sont permises et que la nécessité publique n'en deffend le transport), lesquelles de tout temps ont esté notoirement franchises, ilz lièvent présentement certain tolle non accoustumé, appelé *areley*.

De chacun cent de waghescot (2), aysselles de Dennemarcke ou lambroussement, il convient que les bateliers payent, pour cause de salaire, 1 sol sterling, et de chacun laste de cendres, harpoix et autres semblables demy-scellin pour certains officiers, qui exigent cela à tiltre de droit et salaire de labeur, combien que les bateliers de par deçà le voellent faire par leurs gens et mattelotz qui sont à leurs coustz et despens, à quoy ilz ne sont receuz, mais convient toujours payer les salaires desdits officiers : ce que n'est fait par deçà ausdicts Anglois, estant libre à chacun de charger et descharger par leurs gens, et non par mains d'officiers ocieux (3).

Il y a encoires illecq un droiet nouvellement inventé, appelé *schauwaize*, que porte seul autant que le tonlieu de Zélande que les Anglois payent seulement par deçà en entrant, ou celluy de Brabant au sortir.

Secondement, au regard des statuz préjudiciables aux nostres, vous luy exposerez que les subjectz de par deçà sont contraintz, par leurs ordonnances nouvelles, incontinent leur venue audiet Angleterre, faire estimer et priser les marchandises qu'ilz y meinnent, et donner caution subjecte d'employer, endedens trois mois ensuyvans, ceste mesme somme en autres marchandises illec prises : par où une grande partie des subjectz de par deçà sont empeschez de fait de povoir négocier audiet Angleterre, principalement ceulx qui n'ont point cognoissance audiet royaume, pour non pouvoir trouver ainsy caution, ne si tost avoir yssue de leurs marchandises, encoires moins trouver à rem-

(1) *Nortzedeel*, sapin du Nord (?).

(2) *Waghescot*, mot flamand : bois de charonnage.

(3) *Ocieux*, *otieux*, oisifs : *otiosi*.

ployer leurs denrées si subitement : qui est cause que la pluspart sont constraintz de laisser la trafficque audict Angleterre, et par ce moyen sont privez du bénéfice desdicts entrecours.

1862.
1^{er} Avril.

Ce qui n'est faict en ces pays ausdiets Anglois, ainchois portent et emportent librement toutes marchandises permises, et font le prouffict de leurs denrées comme bon leur semble, comme mesmement aussy font de leurs deniers et argent, aussi librement que les propres subjectz.

Oultre ce, la rigueur dont usent lesdicts officiers d'Angleterre à faire donner caution à la prisee et value de leurs marchandises est fort grande, de sorte que bien souvent les marchans d'icy ne les peuvent vendre à si hault pris qu'elles sont estimées, ny endedens le temps préfigé; et néanmoins leur convient employer le prix de la taxation souvent devant qu'ilz l'ayent vendu et receu : avec ce qu'estans tenuz à ladicte caution, ilz doibvent le plus souvent requerre leur débiteurs anglois pour estre leurs respondans, et par là ne poeuent poursuivre contre iceux les payemens de leurs deuz, pour crainte de les faicher et qu'ilz ne veullent estre deschargez de leur responsion; et toutesfois cependant quelquesfois deviennent insolvens, par où perdent les nostres leurdicts deuz.

Se plaignent aussy les marchans de ces pays que, encoires qu'ilz fussent tenuz à faire l'employ de leurs deniers venans des marchandises par eulx vendues audict royaume, néanmoins soloient ce faire en achaptz d'estain, plomb, cuirs, laisnes, peaulx, draps accoustrez et non accoustrez, fromaiges, burre, bois et toutes aultres marchandises, mais que présentement telz achaptz leur sont ostez, partie par deffenses, partie par privilèges donnez à aucuns Anglois en forme de réserves, sentans entièrement monopoles, et partie par avoir augmenté sur eulx les tolles et péages, et par autres moyens, comme dict est.

Tellement qu'il ne leur reste plus riens, sinon un petil de saffren et quelques menues marchandises et les drapz parez et accoustrez, sur lesquelz sont mis encoires telz impostz que, sur un drap vaillable vi livres sterling, duquel on solloit payer *iiii* sols vi deniers de coustume ou imposition, sont constraintz, depuis l'an 1558, payer *xiiii* sols vi deniers, avec autres quatre ou cinq solz pour licence, par-dessus les autres fraiz extraordinaires inventez par les officiers, comme de pacquer, faire billetz et autres.

1502.
1^{er} Avril.

Au contraire, ceulx de Londres et Anglois, (oultre quelques privilèges particuliers qu'ilz ont) pour thirer dudict royaume semblables drapz, ne payent que vi sols viii deniers, tellement que, pour l'inégalité qui y est, les subjectz de Sa Majesté ne peuvent faire prouffict sur lesdicts draps, lesquelz toutes-fois ilz sont constrainctz forcément d'acheter, et par ainsy indirectement sont excludz de la négociation audict Angleterre. Par quoy, quand ores on les pourroit exclure d'acheter toutes denrées et les contraindre d'employer leurs deniers en draps (ce que ne debvroit estre), pour le moins on leur doit permectre ce faire soubz les charges et impositions accoustumées, et en payant comme les Anglois, selon lesdicts entrecours : qui est ung grief non souffrable.

Pareillement, direz à ladicte dame que les mariniers, bateliers et voicturiers des pays de par deçà sont empeschez de charger ou transporter aucuns biens et marchandises appartenant ausdicts Anglois, sur peine de confiscation d'icelles denrées : qui est directement contre les entrecours, voire contre les traictez de paix, et nommément contre le traicté d'estroicte alliance, contenant clause qu'il est loisible à chascun de se servir de tels bateaulx et navires, soient propres, louées et prestées, comme bon leur semblera.

Chose laquelle tollérée rédonderoit grandement au préjudice des pays de par deçà : car par là les matelotz et autres gens servans à la marine se pourroient retirer de ces pays pour servir les estrangiers, qui ne doit estre permis d'un costé ny d'autre, mais délaisser à chascun sa liberté, selon qu'a esté expressément convenu et accordé par lesdicts traictez.

Tiercement, touchant les vexations, fatigues, sallaies et compositions des officiers, tolleneurs et cercheurs, et autres ordonnez aux portz et yssue dudict royaume, se plaignent les subjectz de par deçà de plusieurs molestations et fâcheuses inventions que lesdicts officiers et autres controuvent journellement pour exiger, composer, molester, vexer, arrester et empescher les nostres, soit au charger ou descharger, entrer ou sortir, leur donnant tant de fatigues, vexations et mauvais traictemens qu'il n'est possible de plus, avecq ce qu'ilz prennent telz sallaies que surmontent quasi ledict scauwaige d'Angleterre. Toutes lesquelles choses lesdicts Anglois ne souffrent par deçà.

Et, entre autres, les chercheurs de Gravesinne (1) se sont avanchez quelque-

(1) Gravesend.

fois d'ouvrir les lettres et paquetz des marchans et les retenir à leurs plaisirs, de ce instiguez par aucuns marchans anglois, comme cela sera particularisé, si mestier est.

1562.
1^{er} Avril.

Et combien que oudict Angleterre soit accoustumé d'estre ordonnés plusieurs officiers, regardz, chercheurs et autres commis, si est-ce que jamais ilz n'ont fait ces fascheries et foulles si ouvertement, ny mis si rigoreusement en exécution les rigoureux statutz dudict Angleterre, qu'ilz font présentement, s'estans lors contentez des remonstrance et déclaration des marchans de par deçà d'avoir donné à change leurs deniers, où maintenant font le contraire, ne fai-
chant (comme il semble) que exclure du tout en tout les nostres du commerce et négociation d'Angleterre, pour laisser l'entier prouffict aux marchans de Londres : ce toutesfois qui ne se peult souffrir pour les raisons toutes notoires.

Quartement, vous remonstrez les mangeries, compositions, volleries et oppressions que plusieurs mauvais garnemens, disans estre ordonnez aux passaigés et yssues d'Angleterre, font journellement, tant aux bons marchans, maronniers que autres passaigiers, veullans derechief, de leur particulière auctorité, futrer (1) leurs basteaux, nonobstant les bulletins et acquitz que lesdicts marchans ont des tollenaires, officiers et chercheurs, pendant leurs bières, pain, chairs, poissons, fromaiges et autres provisions et biens, à leur discrétion, et autrement composant et houssaigeant (2) lesdicts subjectz de Sa Majesté.

Et jacoit ce que de parolles les subjectz de par deçà ne sont bannis et fourcloz du mutuel commerce et négociation de marchandises oudict Angleterre, si est-ce que d'effect (estantes les choses en ces termes) en sont du tout en tout fourcloz et privez, comme se peult bien entendre par le discours susdict.

Et comme cela est intollérable aux marchans, maronniers et autres subjectz de Sa Majesté, trafficquans et négocians audict Angleterre, ilz l'ont diverses fois fait remonstrer à icelle dame royne, et dernièrement par l'ambassadeur de Sa Majesté résident illecq dèz le mois de juing dèrnier, pour en avoir réparation et satisfaction; et néantmoins tant s'en est faillu qu'ilz en ayent eu la raison et que ordre soit esté donné, que au contraire il est allé de mal en pis, et que lesdicts griefz sont augmentez de jour à autre.

(1) *Futrer*, fureter.

(2) *Houssaigeant*. C'est la première fois que nous rencontrons ce mot, qui ne figure dans aucun glossaire.

1862.
1^{er} Avril.

De manière qu'il n'est plus possible à ceulx de par deçà faire par eulx quelque train de marchandises oudict Angleterre, combien que cependant on n'ayt en riens pire traicté les Anglois résidens ou fréquentans en ces pays, ainchois que on les a laissés libres, francqz et exemptz autant que jamais devant que ces novellitez fussent esté attentées contre les nostres.

Que a esté cause que lesdicts marchans des Pays-Bas sont venuz à recours vers Sa Majesté et nous comme régente, ayans à cest effect présenté diverses requestes pour povoir joyr de l'effect desdicts traictez, comme aussi ont fait les estatz de Flandres, ceulx de Hollande et autres pays, se plaindans uniformément comme les traictez d'entre le roy et ladicte royne estoient manifestement violez et anéantis par la forme et manière que dessus : requérant qu'il y fût donné promptement quelque remède convenable.

Et cognoissant par nous la justice de leursdictes requestes, pour acquit de nostre charge eu regard au lieu que tenons, vous avons envoyé exprès vers ladicte dame royne, pour luy remonstrer toutes et chascunes les choses avantdictes, et la requérir partant que incontinent et sans dilay elle y veuille donner vray ordre et remède convenable selon la forme et teneur desdicts traictez :

En faisant partant lever et oster tous troubles et empeschemens contraires à ladicte liberté et franchise, commandant et ordonnant en oultre que tout ce qui a esté fait, attenté et innové contre lesdicts entrecours, soit par exactions indeues, statutz contraires à la liberté du commerce deu aux subjectz de Sa Majesté, fouldes, vexations, compositions ou volleries passées, soient réparées et restablies, et les choses réintégrées et restituées au premier estat, et que tous et chascuns, soient officiers, tollenaires ou autres, ayans exigé, prins et levé plus que l'accoustumé, soit rendu et restitué aux subjectz de Sadicte Majesté, selon la déclaration et vérification que chascun intéressé sçaura monstrier et faire apparoir; pugnissant, pour exemple et à terreur des autres, les contrevenans, comme infracteurs et violateurs d'iceulx traictez de paix et entrecours.

Et que pour l'advenir la liberté de la négociation soit laissée entièrement aux deux subjectz, comme il a esté par le passé, sans souffrir y estre donné aucun empeschement, directement ou indirectement; mectant en oultre grosses paynes, tant corporelles que pécuniaires, contre ceulx qui exigeront indeuement ou feront autres tortz ausdicts marchans, mariniers et subjectz, lesquelz seront

pugniz et corrigez comme larrons publiques et violateurs de paix, selon que dict est.

1862.
1^{er} Avril.

Et comme il n'est chose qui puist mieulx maintenir amitié, voisinance, intelligence et mutuel commerce et négociation d'un pays avec l'autre, que égalité et reigle commune, soubz mesmes loix, privilèges et statutz, vous luy direz que telle est l'intention de Sa Majesté et d'ainsi en user, et que, si autrement les subjectz de Sa Majesté sont traictez audict Angleterre, que icelle, pour l'obligation qu'elle ha à ses bons subjectz de par deçà, ne pourroit laisser d'user de mesmes allendroit desdicts Anglois, combien que ce seroit à son bien grand regret, pour le désir que l'on ha à l'entretienement d'iceulx entrecours et bonne voisinance.

Ce qui est le but de vostre négociation, sçavoir est de luy bien et clairement remonstrer que les subjectz de Sadicte Majesté doibvent avoir la mesme liberté de la négociation de toutes choses permises et licites entre toutes nations comme ont les Anglois es pays de deçà, et mesmes que statutz, privilèges, libertez, exemptions et ordonnances doibvent estre tant pour l'un que pour l'autre, sans plus de licence ou franchise à l'un que à l'autre, comme est promis et accordé par les traictez disposans que ung prince traictera les subjectz de l'autre comme ses propres subjectz, comme jusques à présent est gardé ausdicts Anglois par deçà, voyres mieulx, parce qu'ilz ne payent que ung tonlieu par deçà où les naturelz subjectz en payent deux, comme dict est.

Et combien que cela soit tout notoire, toutesfois le mesme n'est permis aux marchans et subjectz de deçà oudict Angleterre, où ne sont traictez comme sont les subjectz dudict royaume, lesquelz peuvent mener toutes sortes de marchandises hors dudict Angleterre, et les nostres non. Qui pis est, ne reste à iceulx (comme dit est) que les draps seulz, encoires tout accoustrez, et peu de choses guères importantes. Et davantaige pour lesdicts draps sont mis sur eulx telz impostz nouveaux (oultre ce que payent les Anglois), que lesdicts Anglois peuvent donner chacun drap deux escuz sols meilleur marchié que les marchans d'icy, qui est l'entier prouffit qu'ilz debvroient faire.

Toutes lesquelles choses tendent manifestement pour avantaiger lesdicts Anglois et à faire monopoles, ensemble pour exclurre les personnes des nostres de toutes négociations audict royaume d'Angleterre, directement contre lesdicts traictez ne permectans un subject estre de pire condition que l'autre.

1562.
1^{er} Avril.

Insistant tousjours par vous à la réparation des tortz inférez et exactions indeues faictes sur les subjectz de deçà; aussi que, pendant ladicte négociation, lesdicts traictez soient observez et maintenuz inviolablement de costé et d'autre et tous empeschemens ostez; autrement, que nous ne pourrons délaissier à y pourveoir comme dessus, à nostre regret, pour estre chose qu'il ne convient permectre entre les subjectz de Leurs Majestez, si anchiens amys et confédérez, alliez et voisins perpétuelz, où y a eu continuellement tel traficq de marchandise perpétuelle.

Et en cas que ladicte dame vous parle ou offre d'entrer en communication sur voz remonstrances, luy représentant que les traictez sont si clers et ouvertz qu'ilz n'ont aucune difficulté, et que craindez que le dilay et le peu de prouffit que communément se tire de semblable communication n'apportast préjudice, offrirez toutesfois de, oyres que n'en ayez aucune charge, nous en advertir; mais où elle vous nommast quelque place en son royaume, luy direz que, pour débatz que concernent deux princes, l'on prend ordinairement, pour tenir communications, places neutres: par où, comme de vous-mesmes, luy pourrez nommer Cambray ou Chasteau en Cambrésiz, insistant tousjours que le tout soit restitué, et que toutes nouvellitez si notoires soient levées, pour l'indemnité de ces subjectz, et les traictez cependant observez, la liberté de traffiquer, naviger et prendre voictures libre, faisant à ces fins par elle quelque rafraeschissement d'ordonnance pour l'observance et entretenement d'iceulx, comme la raison veult.

Et au surplus, en ce que dict est et que en deppend, vous direz et ferez ce que pour bonne direction de vostre négociation trouverez convenir, selon la confidence de vostre prudence, expérience et suffisance que Sa Majesté et nous avons de vous, nous advertissant continuellement du chemin que prendra vostre négociation, pour selon ce vous correspondre et de ce que besoin sera advertir Sadicte Majesté, pour y prendre telle ultérieure résolution qu'elle verra le plus convenir pour son service.

Fait, soubz nostre nom, à Bruxelles, le xxiii^e jour du mois de mars 1562 avant Pasques.

MARGARITA.

Par ordonnance de Son Altéze :

J. VANDER AA.

CLII

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 18 AVRIL 1562.

Monseigneur, je receuz par le dernier ordinaire voz lettres du xviii^e de mars, et m'at apporté le secrétaire Prado celle en ziffre du xx^e touchant les ouvraiges de Thionville. Et Vostre Majesté peult assez penser avec quelle dévotion j'actens la résolution sur toutes mes précédentes, et la provision que Vostre Majesté debvoit faire, suyvant l'esperoir qu'elle m'en a donné, estans les choses aux mesmes termes, et tant plus requérant ledict dépesche la provision que dessus, actendu l'estat auquel se trouvent les affaires des voisins de tous costelz.

Et pour ce que l'ambassadeur donne advertissement particulier à Vostre Majesté de ce que passe en France, comme je l'ay veu par les copies, je ne luy en diray aultre particularité, sinon de la supplier qu'elle y veuille tenir le regard comm'il convient, et de vouloir prendre considération de comme je me dois icy trouver, et de ce que emporte au service de Vostredicte Majesté, n'ayant icy fait provision quelconque plus du vieulx sur la frontière, tant pour les raisons que Vostre Majesté peult avoir entendu par aultres mes lettres, que aussi pour non donner occasion aux François que l'on veuille mouveoir en ceste conjuncture quelque chose à l'encontre d'eulx, comme aussi pour non faire croire en Allemagne ce que tant l'on a procuré et persuadé celle part affin de les mouvoir contre ces pays et Estaz. Et pour ce que le passaige n'est pas trop asseuré, estans les huguenotz sur le passaige des lettres et faisans dilligence pour veoir tous dépesches, oires que ceste vat en ziffre, je ne répéteray ce que je vouldrois et pourrois, ains, au lieu de ce, supplieray-je très-humblement à Vostredicte Majesté, et avec tout l'efficace qu'il m'est possible, de vouloir revoir et bien peser les précédents dépesches, puisque d'iceulx et de ce que passé en France elle aurat assez sur quoy faire fondement pour, par quelque bould que ce soit, me correspondre à la manière qu'elle jugera plus convenir à son service. Et pour Dieu que ce soit tost, puisqu'il y va tant à la

1562.
18 Avril.

célérité, et pour la chose en soy et pour contenter ces seigneurs et tous ses subjectz, et qu'elle ne se laisse fourcompter sur espoir que l'on luy pourroit donner non fondez, puisque, considérant ce que s'est escript, elle peult fort bien veoir ce qu'il fault ou non.

Les affaires d'Allemagne jusques à oyres, à tout ce que l'on entend de ce coustel-là, sont encores paisibles, et n'y auroit faulte de gens, comme j'apprends, qui auroit argent. Vostre Majesté aurat entendu comme le roy très-chrestien debvoit envoyer pour faire levée de quelques chevaulx. Je ne sçay si cela donnerat occasion à aultres levées que puissent causer troubles : à quoy j'auray bon regard, et ne faudray, en tant que j'en pourray avoir le moyen, d'en donner advertissement à Vostredicte Majesté.

L'évesque de Wirtzburg (1) et ses adhérens ont trouvé moyen d'attrapper jusques en la duché de Lorraine celluy que s'estoit chargé soy-mesme, pour excuser les aultres, du malheureux cas du meurdre du feu évesque dudict Wirtzburg (2); lequel, se voyant jà près des pays dudict évesque, ou pour doubte que l'on le tormenta, ou pour quoi que ce soit, s'estans endormiz ses gardes, s'est estranglé soy-mesme avec le cordon de son chapeau. Et oultre ce, en tiègnent ung prisonnier audict Wirtzburg qu'entrevint au fait, et s'en est prins ung aultre à Aix, ne veullant Dieu permectre que ung si malheureux cas demeurast sens chastoy. Et tient-l'on que de ce qu'a dit celluy que s'est estranglé soy-mesme, et que l'on entendrat encoires des deux qui sont détenuz prisonniers, l'on trouvera estoffe contre ceulx que l'on tient estre principaulx moteurs d'un si malheureux acte.

Ceulx du circle de Zwave (3) se sont assemblés à Ulm l'octave de Pasques; mais l'on n'entend point que quelque prince soit comparu, ains seulement les commissaires et depputez : par où l'on se doit moins doubter des pratiques et menées, et espère-l'on de bientost entendre ce qu'il y sera passé.

(1) Friedrich von Wirsberg, qui avait été nommé à cet évêché le 27 avril 1558, et l'occupait jusqu'au 12 novembre 1573.

(2) Melchior Zobel. Le 14 avril 1558, comme il revenait à cheval en son palais, au sortir d'un conseil qu'il avait l'habitude d'assembler tous les jours pour les affaires publiques, il fut assailli par quinze conjurés qui le mirent à mort. (Voy. *Episcopatus Wirceburgensis, chronologie et diplomatie illustratus, opera et studio P. Æmiliani Ussermann*, 1794, in-4^o, p. 143.)

(3) Souabe.

A l'assemblée de Breussel (1) en Zwave, près de Spiere, se sont trouvez l'électeur palatin, le duc des Deux-Pontz et le duc de Wirtemberg (2); aussi y avoit-il gens pour le landtgrave, pour appoincter le différent d'entre lesdicts électeur et duc des Deux-Pontz.

1562
18 Avril.

Ledict landtgrave (3) a fait faire reveue de ses subgetz, avec commandement de non servir à estrangier : ce qu'a donné ung petit de bruyt comme s'il eust voulu faire levée; mais il ne s'y est fait d'avantaige.

Aussi a-l'on voulu dire que le duc Guillaume de Saxen levoit gens de cheval, mais enfin l'on a trouvé que ce n'en est riens; et n'y aura faulte que l'on soit regardant de tous costelz soigneusement pour sçavoir ce que passe, affin d'en advertir Vostre Majesté et se conduyre selon ce.

Les estatz de Brabant commencent de venir, et ne pourra tarder qu'ilz ne s'assemblent, estans desjà en ce lieu la pluspart. Leurs depputez, à ce que j'entends, ont envoyé copie à chascun d'iceulx de la responce de Vostre Majesté, et l'on verra quel office ilz feront, suyvant ce que Vostre Majesté leur at enchargé, et de quel effect icelluy sera, tant sur leur charge principale que ce que Vostre Majesté leur a dit et escript ausdicts estatz quant à l'ayde.

Aussi a-l'on responce de ceulx d'Hollande, oyres que non telle que ceulx de Brabant et les estatz jointz désiroient, et est-l'on après pour veoir ce que l'on pourra faire entre eulx, et de sorte que, en tout ce qu'est possible de dresser le payement de ce que présentement est deu aux bendes et garnisons, ne se diffère de satisfaire.

Quant à Tournay, les choses de la religion y vont tousjours de mieulx en mieulx, et j'ay enchargé au marquis de Berghes de s'approcher de Valenciennes, pour faire exécution des deux obstinez que jà de longtemps y sont prisonniers, pour ce que encoires ne s'estoit faicte, luy enchargeant que, si cependant qu'il sera à Mons et Cambray, il ne se fait dans trois jours, qu'il voise sur le lieu, puisque luy-mesme confesse qu'il se pourra faire sans scrupule et difficulté quelconque. Et au surplus l'on use de la vigilance qu'il con-

(1) Bruchsal, ville appartenant aujourd'hui au grand-duché de Bade.

(2) Frédéric III, dit le Pieux, électeur palatin; Georges, duc des Deux-Ponts; Christophe, dit le Pacifique, duc de Wurtemberg.

(3) Philippe le Magnanime.

1862.
18 Avril.

vient, oyres que les choses ne sont à beaucoup près comme je voudrois; mais Vostre Majesté peult bien penser de quel préjudice nous peult estre l'exemple des voisins. Et par ce que j'ay précédemment escript, Vostre Majesté peult entendre au plus près comme les choses doibvent aller.

J'ay fait appeler mons^r de Tournay, pour traicter avec luy quant à sa récompense, suyvant les lettres de Vostre Majesté. Et au regard de ce qu'elle escript qu'il suffiroit donner récompense pour ceulx qui possèdent aujourd'huy les bénéfices, non-seulement iceulx se opposent, mais aussi les églises pour leur intérêt, mesmes quant aux particulières dignitez; et si est le droit jà acquis au coadjuteur de mons^r de Tournay, comme Vostre Majesté sçait. Mais l'on ira faisant le mieulx que l'on pourra, par expédient de donner pensions modérées, comme il at esté escript à Vostre Majesté, et icelle l'approuve. Et n'y aura faulte que je n'advertisse Vostre Majesté de ce [que] se y fera.

Les lettres que Vostre Majesté at envoyé pour les nouveaulx évesques se sont adressez, et je n'y vois nul qu'il n'y face très-bon devoir, et avec fruit et édification du peuple. Dieu veulle que ceulx de Brabant se laissent vaincre par les offres faictz par Vostre Majesté, comme j'ay veu par les responcez de Vostre Majesté très-bonnes et pertinentes, le reconnoissans l'exemple des aultres pays. Vostredicte Majesté a jà entendu ce que l'on a fait en l'endroit de ceulx de Liège, et comme la possession s'est prinse de Namur. Les archidia-cres dudict Liège font toujours quelques traverses, que je veulx imputer à ce que l'évesque n'est encoires en son entier jugement et à la mauvaise volonté d'aultres : quoy nonobstant l'on va toujours faisant ce que l'on peult pour gaigner temps.

Le S^r de Hurdt est retourné à faire nouvelles instances, jusques à protester vers ceulx de la chancellerie de Brabant, et eulx vers moy au conseil d'Estat et de sorte que la chose méritoit bien que Vostre Majesté en fût plus particuliè-
rement advertie : ce que pour bons respectz je délaisse de faire pour mainte-
nant et jusques à veoir ce que succèdera et l'advis que donneront lesdicts de
la chancellerie sur les lettres qu'en a depuis escript Sa Majesté Impériale,
prétendant de accommoder la chose amyablement, que j'ay mis entre les
mains desdicts de la chancellerie, et toutes aultres pièces, affin que le tout se
examine encoires, pour y dire dessus ce que bon leur semblera. Et certes je
tiens que, qui n'y eust mis la main aux consaulx d'Estat et privé, et qui eust

laissé passer outre ceux de ladicte chancellerie, que l'on en fût tumbé en quelque trouble.

1862.
18 Avril.

Vostre Majesté a fait très-bonne euvre de satisfaire si bien, par la voye de Rome, au prétendu du cardinal de Trente et de ceux de la fabricque de Saint-Pierre à Rome. Et depuis, ny de la part de l'un ny de l'autre, se fait icy plus d'instance; et toutesfois j'entends de bon lieu que ledict cardinal n'est content de moy, se ressentant comme si j'estois cause si le tout n'estoit passé à sa volonté.

Ce qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escrire en ziffre touchant les ouvraiges de Thionville est arrivé et s'est leu à ces seigneurs; mais je actendray encores le Sr de Glaijon et l'ingéniaire. Et tiens qu'il sera besoing que quelcun de ces seigneurs voise sur le lieu, puisque (comme Vostre Majesté sçait mieulx) l'inspection oculaire de la situation emporte tant. Et espère d'en respondre une aultre fois plus particulièrement à Vostredicte Majesté, et de l'advertir, tant par escript que y adjoustant les desseings, de ce que icy l'on y aura considéré.

Vostre Majesté verra, par la copie du verbal du conseiller Cobel, ce qu'il a besogné en Dennemarck, où il a trouvé le roy en austant bonne volonté et démonstration de bonne affection envers Vostre Majesté que l'on eust sceu désirer. Et sera bien qu'il plaise à Vostredicte Majesté luy faire escrire quelque lettre de remerciement, pour luy correspondre et entretenir comm'il convient.

L'on est après pour encheminer, austant que l'on peult, le fait de l'université de Douay; et pour gagner temps, s'est dépesché le conseiller d'Assonleville pour, actendant le dépesche que debvra venir de Rome, persuader les abbés voisins affin que volontairement ilz viègnent à condescendre au payement de ce dont l'on les voudroit charger. Et se feront toutes choses requises à la bonne dépesche, affin que, moyennant icelle, l'université puisse effectivement prendre quelque bon chemin.

Et affin que Vostre Majesté soit advertie de ce qu'est succédé depuis quant aux affaires de Lorraine, pour, si aultre poursuite s'en faisoit par delà, sçavoir ce que passe, pour selon ce accommoder sa responce comme elle verra convenir, je joindray icy copie de la lettre que, la sepmaine passée, je receuz de monsieur le duc de Lorraine, laquelle je communicquay à ceulx du conseil

1562.
18 Avril.

d'Estat, et par leur advis se feist la responce telle que Vostredicte Majesté verra aussi par la copie.

Et me recommandant très-humblement à la bonne grâce de Vostredicte Majesté, etc.

De Bruxelles, le xviii^e d'apvril 1562 après Pasques.

Estant cestes pour clorre, je me suis advisé d'advertir Vostre Majesté de ce que, puis deux jours en ça, est advenu au marquis Philibert de Baden, ayant espouzé la seur du duc de Bavière, lequel, comm'il passoit par pays, desguisé, sans vouloir estre congneu, avec environ xii chevaulx seullement, est venu en la ville de Mons en Haynnault; et le mesme jour qu'il y arriva, s'estoit fait par aucuns brigans quelque destrousseement d'aucuns marchans, lesquelz s'en venans à Mons pour poursuyvre les volleurs, disans que ceulx qu'avoient fait l'oultraige estoient accoustrez à la façon allemande, ceulx du conseil de Vostre Majesté illecq, pensans que ce fussent ceulx de la compagnie dudict marquis qui eussent faict le destrousseement, se sont saisis d'eulx tous et les mis en prison. Et si tost que j'en fuz adverty, je y envoyay, par l'advys de ces seigneurs, incontinent le secrétaire Scharberger avec lettres ausdicts du conseil pour les advertir que, sy c'estoit ledict marquis, comm'il s'est trouvé, et ses gens qu'ilz avoient prins, qu'ilz le meissent incontinent à délivrance, faisant aussi par ledict Scharberger excuser ce fait de ceulx de Mons le mieulx que l'on a peu, avec offres de toute bënëvolence et affection : dont il s'est aucunement contenté, et s'en est en allé son chemin. Et pourra Vostre Majesté le tout entendre plus particulièrement par le verbal qui va avec ceste.

CLIII

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 20 AVRIL 1562.

Monseigneur, comme, par mes précédentes du xxi^{me} de mars (1), j'ay escript à Vostre Majesté, me suis trouvée conseillée de, en lieu de change, pour le second tiers des $Lxxii^{m}$ escuz, montant à $xxiiii^{m}$ desdicts escuz, faire finance jusques à la foire de Penthecouste se tenant ou mois d'aoust, et ce sur fondement que Vostre Majesté, dès de la foire de Villalon, en laquelle le change (s'il fust esté fait) se devoit payer, feroit remettre, pour ladicte foire de Penthecouste, par deçà xxv^{m} escuz, du pris de $xxxvi$ sols pièce, à quoy monte ledict second tiers avec l'intérêt jusques à ladicte foire de Penthecouste, comme par mesdictes précédentes en ay adverty Vostre Majesté : en quoy espère que icelle aura pourveu, afin que par deçà je puisse tenir crédit avec ceulx qui ont furni les deniers à finance. Depuis ay aussi practiqué le change du dernier tiers desdicts $Lxxii^{m}$ escuz, montant aussi à $xxiiii^{m}$ desdicts escuz, pour la foire de may, suivant l'ordonnance de Vostre Majesté, et ce au pris de $Lxvi$ gros, argent comptant, dont avoy besoin pour furnir au court du payement des gens de guerre, tant des bendes d'ordonnance que des garnisons, sans avoir permis aux marchans la licence de *saca* (2), comme ilz prétendoient, présentant à ceste fin plus grant pris : à quoy, non ayant de ce auctorité ny permission, n'ay voulu entendre. Bien m'a convenu, pour l'assurance desdicts marchans et de leur payement en Espagne, ordonner au trésorier Schetz, comme tenant en son povoir les *juros* (3) sur lesquelz ledict change, par

(1) Nous n'avons pas donné cette lettre, écrite *en matière de finances*, parce qu'elle nous manque. Nous avons déjà fait observer (t. I, p. 286, note 1) que les Archives du royaume ne renferment les lettres de cette espèce qu'à partir du mois d'avril 1562.

(2) *Saca*, mot espagnol : traite, exportation. Il s'agissait, pour les marchands, d'obtenir la permission de tirer de l'argent d'Espagne.

(3) Les *juros* étaient, en Espagne, des rentes assignées sur les revenus du Roi.

1562.
20 Avril.

ordonnance de Vostre Majesté, se doit asseurer, qu'il s'oblige vers les marchans de vendre, à tel pris qu'il trouvera, en faulte du payement à la foire de may, aultant de *juros* qu'il fault pour faire en ladicte foire de may le payement ausdicts marchans, et davantaige que ledict payement se fera au plus tard par tout le mois d'aoust, à paine de payer ung pour cent par mois pour la dilacion, qu'est intérêt excédant l'ordinaire : que toutesfois les marchans ont voulu, afin qu'on ne les prolongue le payement. A quoy n'ay voulu estre scrupuleuse, comme me tenant asseurée que Vostredicte Majesté en a desjà ordonné et pourveu au payement à faire de ce change en ladicte foire de may; aussi qu'il n'y a plus mémoire des prolongations de foires par delà, ayant entendu que le vray temps des payemens de ladicte foire de may est au mois de juillet. Par quoy ayant obtenu des marchans le terme susdict jusques à la fin d'aoust, ne m'a semblé ne l'une ne l'autre condition fort préjudiciable : supplyant à Vostre Majesté de vouloir trouver bon que, pour aultant que touche l'ordonnance donnée audict trésorier Schetz, j'ay excédé le pouvoir à moy envoyé, et aussi la cédule depuis despeschée, au regard que, comme j'ay escript à icelle Vostre Majesté, autrement n'y avoit apparence de pouvoir effectuer ledict change.

Et comme Vostre Majesté m'escript, par ses lettres du vi^e de février, d'estre résolue de faire présent au filz du duc Henry de Brunswich de six mil florins de xx sols pièce, comme icelle en avoit aussi escript au prince d'Orenge, ayant esté de ce dudict prince admonestée, suyvant l'ordonnance de Vostre Majesté d'y furnir en les levant à change, j'ay trouvé convenable d'aultant augmenter le change susdict, revenant lesdicts vi^m florins, réduitz à ducatz audict pris de lxvi groz, à iii^m vi^c xxxvi ducatz et demy, au payement desquelz plaira à Vostre Majesté aussi pourveoir en ladicte foire de may, par-dessus les xxiiii^m escuz dessus mentionnez.

J'ay veu la requeste présentée à Vostre Majesté de la part de Anthonio de Gusman, tendante à ce que luy fust permis, pour le temps d'ung an ou deux, de pouvoir forger cent mil marcqz d'argent en monnoie de philippus, comme je l'auroye accordé du passé à Matheo Billotti. Et pour sur icelle donner à entendre à Vostre Majesté ce qu'est passé et adviser pour l'advenir, luy plaira savoir que, comme on se trouvoit en nécessité de furnir au court des bendes du payement fait de l'an passé, m'ayant proposé ledict Matheo Billotti lors sem-

1862.
20 Avril.

blable requeste, fut trouvé convenable la luy accorder pour le temps de huit mois expirez aux Pasques dernières, moyennant qu'il payast, au prouffit de Vostre Majesté, xxx^m florins pour furnir audiet court, comme il a fait et, à ce que j'ay depuis entendu, à son dommaige, n'ayant sceu monnoyer, endéans le temps à luy limité, les c^m marcqz entiers, et aussi à cause de la haulce du pris de l'argent. Par quoy s'est, passé quelque temps, lediet Billotti derechief adressé à moy, désirant, au regard de sa perte, quelque continuation de temps, du moins jusques à ce qu'il auroit parachevé la somme de cent mil marcqz à luy concédée : en quoy combien qu'il y avoit quelque considération et raison, toutesfois l'ayant mis en délibération du conseil de ceulx des finances, a esté trouvé plus expédient, pour les oblocutions et murmurations, tant des maistres des monnoyes que de la commune, dont l'on s'est apperceu cependant que lediet Billotti a fait monnoyer, de ne le mettre plus en mains d'aucun particulier, mesmes plustost d'accorder audiet Billotti quelque raisonnable récompense de sadicte perte, retirant toute la négociation ès mains des ministres de Vostre Majesté, et commettant quelcun qui, au nom de Vostre Majesté, achapte l'argent au meilleur pris que sera possible, et le distribue aux maistres des monnoyes, le tout par ordonnance de ceulx des finances de Vostre Majesté et sur telle instruction que je feray dresser, afin que bon compte du prouffit à faire en soit tenu et rendu : qu'a esté trouyé de moindre scandale et de plus grand prouffit de Vostre Majesté. Et comme sur ce a esté desjà fait quelque fondement et prinse résolution, ne scauroye estre d'avis, comme ne sont esté lesdicts de voz finances, que Vostre Majesté doibge concéder pour mercède audiet Anthonio de Gusman ce qu'il prétend, en tant que ce seroit nous charger des murmurations et oblocutions dont, à semblable occasion, l'on s'en est apperceu et trouvé empesché, mettant ès mains de quelque particulier ce peu de prouffit qu'on peult faire pour Vostre Majesté en temps de ceste nécessité.

J'ay aussi visité la requeste exhibée à Vostre Majesté par Christoffle de Villey, tendante à ce que Vostre Majesté, pour ses services, luy concède de pouvoir succéder à la pension de v^e francqs vacquée par la mort de feue damoiselle Claire de Vauldrey, mère de feu monsieur de Carondelet. Et l'ayant communiqué à ceulx des finances de Vostre Majesté, n'a esté trouvé conseillable, pour la conséquence, d'accorder semblable pension par forme de succession, mais